

Demande dénosée par :

DEMANDE DE PROLONGATION DE LA DURÉE DE LA THÈSE A TITRE DÉROGATOIRE

Inscription au-delà de la 3^{ème} année de doctorat Soutenance du doctorat prévue **avant** le 31 décembre de l'année universitaire.

Civilité : Prénom :	Nom:	Nom d'usag	je:		
Né(e) le :	à:	Ville :		Pays :	
Titre de la Thèse :					
Directeur de thèse :					
Unité de recherche :					
Ecole doctorale :					
Etablissement opérateur d'inscription :					
Thèse en cotutelle in	ternationale :		Oui	Non.	
Date prévisionnelle de la	soutenance :				
Motifs de cette demande (10 lignes maximum) :					
Fait à : Le : Signature du doctorant ou d	de la doctorante	::			

Avis du directeur de thèse

L'état d'avancement des travaux, de la rédaction de la thèse et des discussions avec les membres pressentis du Jury , sont





suffisamment avancés pour que la soutenance du doctorat puisse se tenir a vuniversitaire.	insuffisamment avancés vant le 31 décembre de l'année			
Le Directeur de thèse Nom, prénom, date et signature				
Avis du directeur de l'unité de recherche				
L'état d'avancement des travaux, de la rédaction de membres pressentis du Jury , sont	la thèse et des discussions avec les			
suffisamment avancés	insuffisamment avancés			
pour que la soutenance du doctorat puisse se tenir avant le 31 décembre de l'année universitaire.				
Le Directeur de l'unité de recherche				
Nom, prénom, date et signature				
Après avis du directeur de thèse, du directeur de l'unité de recherche et au vu du rapport du comité de suivi individuel du doctorant sur la demande de dérogation portant sur la durée de la thèse :				
Le directeur de l'école doctorale conseille au chef d'établissement d'accorder la dérogation				
Le directeur de l'école doctorale conseille dérogation	au chef d'établissement de refuser la			
Le directeur de l'école doctorale				
Nom, prénom, date et signature				

*Joindre le rapport du comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante à la demande de dérogation.





RÉFÉRENCES

ARRÊTÉ DU 25 MAI 2016 FIXANT LE CADRE NATIONAL DE LA FORMATION ET LES MODALITÉS CONDUISANT À LA DÉLIVRANCE DU DIPLÔME NATIONAL DE DOCTORAT (ARTICLE 14)

« La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale **en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche**. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être **au plus de six ans**.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés. »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE DOCTORAL DE L'UNIVERSITÉ PARIS SACLAY (ARTICLE X.1)

« La préparation du doctorat à temps plein s'effectue en 36 mois, soutenance comprise, sauf cas particuliers ou dérogations.

Dans le cas des doctorants préparant leur doctorat à temps partiel, la durée cumulée de préparation de la thèse est également de 36 mois. La durée totale du doctorat, entre la première inscription et la soutenance, tient compte de la quotité de temps de travail consacrée par le doctorant à la préparation du doctorat, qui doit être précisée dans la convention de formation. Sauf cas exceptionnels, cette durée totale de doctorat doit rester inférieure à 6 ans.

Le chef d'établissement accorde des prolongations d'un an maximum, sur demande motivée du doctorant, appuyée par les attestations des autorités ou instances compétentes (par exemple : un certificat médical pour un arrêt maladie de longue durée) :

- pour les doctorants relevant des alinéas 1 à 9 de l'article L5212-13 du code du travail
- pour les doctorants ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins quatre mois lié à l'arrivée d'un enfant ou à une maladie,
- pour les doctorants ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins deux mois faisant suite à un accident du travail.

Pour les doctorants ne relevant pas des catégories ci-dessus, une prolongation de la durée de la thèse peut également être accordée, à titre dérogatoire, par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi, du directeur de l'école doctorale et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche qui accueille le doctorant, sur demande motivée du doctorant et selon les modalités et critères génériques précisés ci-après, des critères et modalités propres à chaque école doctorale qui sont alors précisés dans son règlement intérieur,

- Si la soutenance n'a pas lieu avant le 31 août de l'année civile en cours, une réinscription au titre de l'année universitaire suivante est nécessaire.
- Si la soutenance est prévue entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année universitaire en cours, la réinscription reste nécessaire, mais une dispense de versement des droits d'inscription peut être accordée par l'établissement membre ou associé de l'Université Paris-Saclay au sein duquel est préparé de doctorat (dispense





relevant d'une décision générale du conseil d'administration de cet établissement). La prolongation est dérogatoire, mais elle sera accordée pourvu que tous les éléments permettant de s'assurer que la soutenance aura effectivement lieu avant le 31 décembre soient présentés par le doctorant.

 La prolongation du doctorat en quatrième année et au-delà, avec une soutenance prévue <u>après le 31 décembre</u> de l'année en cours, est <u>dérogatoire</u>. Le chef d'établissement peut accorder une dérogation sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi, du directeur de l'école doctorale et du directeur de l'unité de recherche, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de dérogations est présentée chaque année au conseil académique de l'Université Paris-Saclay, au conseil du collège doctoral et au conseil de l'école doctorale.

La demande de dérogation sur la durée de la thèse doit préciser la date prévisionnelle de soutenance prévue et les modalités de financement envisagées pour le doctorant dans la période de prolongation. Le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux du doctorant jusqu'à la date de la soutenance.

Le conseil de l'école doctorale est informé de la durée constatée des thèses dans l'école doctorale (moyenne et distribution) et statue sur les orientations à donner sur la durée des thèses.

Le doctorant doit être informé, dès le début de son doctorat, de la durée constatée des thèses dans l'école doctorale (moyenne et distribution).

